

Code d'Éthique et de Déontologie du CRICT

Préambule

Le présent Code d'éthique et de déontologie fixe les principes fondamentaux qui guident la conduite des chercheurs, enseignants-chercheurs, personnels administratifs, contractuels, stagiaires et étudiants associés du CRICT

Il traduit les valeurs de l'institution « **Innovation, Excellence, Intégrité** » et assure la conformité avec les lois et règlements de la République de Guinée.

Titre I : Principes fondamentaux

Article 1 : Respect des valeurs publiques

Tout le personnel du CRICT est tenu au respect de la Constitution, des lois de la République et des principes du service public : neutralité, impartialité, transparence et probité.

Article 2 : Intégrité et honnêteté

Les chercheurs et personnels du CRICT doivent éviter toute forme de fraude, corruption, plagiat ou conflit d'intérêts. Toute tentative de manipulation des résultats scientifiques est strictement interdite.

Article 3 : Confidentialité et protection des données

Tout le personnel du CRICT est tenu à la confidentialité des informations relatives aux projets, résultats de recherche scientifiques, données des partenaires et informations stratégiques de l'État.

Titre II : Devoirs des chercheurs et personnels

Article 4 : Probité scientifique

Les publications et travaux doivent refléter des résultats véridiques, obtenus dans le respect des méthodes scientifiques reconnues.



CRICT

Centre de Recherche en
Informatique et Cyber-Technologie



Article 5 : Responsabilité professionnelle

Les chercheurs doivent :

- mentionner le CRICT dans toute les productions scientifiques ;
- promouvoir la science au service du développement national ;
- participer activement aux activités institutionnelles (séminaires, évaluations, formations).

Article 6 : Neutralité et loyauté

Aucun personnel du CRICT ne doit utiliser son statut ou ses fonctions à des fins politiques, religieuses ou personnelles. La loyauté envers l'institution et la République est une obligation permanente.

Titre III : Relations professionnelles et sociales

Article 7 : Respect et collaboration

Les rapports entre personnels du CRICT doivent se fonder sur le respect mutuel, l'esprit d'équipe, la solidarité et la valorisation des compétences de chacun.

Article 8 : Équité et genre

Tout comportement discriminatoire fondé sur le sexe, l'ethnie, la religion ou l'opinion est prohibé. Le CRICT promeut la parité et l'équité dans toutes ses activités.

Article 9 : Relations avec les partenaires

Les relations avec les institutions partenaires nationales et internationales doivent refléter l'image de sérieux, de compétence et d'intégrité du CRICT.

Titre IV : Conflits d'intérêts et prévention des dérives

Article 10 : Conflits d'intérêts

Tout le personnel du CRICT doit déclarer toute situation où ses intérêts personnels pourraient entrer en conflit avec ceux du CRICT.





CRICT

Centre de Recherche en
Informatique et Cyber-Technologie



Article 11 : Plagiat et fraude

Le plagiat, la falsification de données, le détournement de résultats scientifiques ou financiers sont interdits et passibles de sanctions disciplinaires et judiciaires.

Article 12 : Cadeaux et avantage

Il est interdit de solliciter ou d'accepter tout avantage en contrepartie de services rendus dans le cadre des fonctions exercées au CRICT.

Titre V : Comité d'éthique et responsabilité

Article 13 : Comité d'éthique

Le Comité d'éthique du CRICT est chargé de :

- veiller au respect du présent code ;
- traiter les signalements de manquements éthiques ;
- recommander des mesures correctives ou disciplinaires.

Article 14 : Responsabilité individuelle^[SÉP]

Tout personnel du CRICT est responsable de ses actes et de ses engagements vis-à-vis de l'institution et de la République de Guinée.

Article 15 : Sanctions

Tout manquement au présent code expose son auteur à des sanctions administratives, disciplinaires ou judiciaires, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Titre VI : Dispositions finales

Article 16 : Révision du code

Le présent code peut être révisé par le Conseil Scientifique sur proposition du Comité d'éthique ou de la Direction Générale.

Article 17 : Entrée en vigueur





CRICT

Centre de Recherche en
Informatique et Cyber-Technologie



Le présent code entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'Administration et son approbation par le Ministre de tutelle.



Centre de Recherche en Informatique et Cyber-Technologie (CRICT)
Site Web: www.cricht.edu.gn | **E-mail:** contact@cricht.edu.gn | dg@cricht.edu.gn
Tel: 612186456 / 628777474 **BP:** 3175, UGAN C/ Commune de Dixinn-Conakry
Connecter le savoir, innover l'Avenir

